

République Française



SAINT-DIONISY

DECISION N° 2022-06

Objet : Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la location du foyer municipal, la billetterie des spectacles, la buvette et les repas festifs

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n°2005-1601 en date du 19 décembre 2005 relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes des Collectivités territoriales et de leurs Etablissements Publics locaux,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'arrêté Interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°45 du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil Municipal donne délégation au maire en matière de création, de suppression ou de modification de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services,

Vu la délibération n°05 du 13 février 2020 par laquelle le conseil municipal a créé des tarifs pour la location du foyer municipal de Saint-Dionisy,

Vu la délibération n°79 du 24 novembre 2020 par laquelle le conseil municipal a créé une tarification pour les spectacles programmés sur la commune de Saint-Dionisy,

Vu la délibération n°03 du 19 janvier 2021 par laquelle le conseil municipal a créé une tarification pour la vente de boissons et snacks à emporter au foyer municipal lors des animations culturelles,

Vu l'arrêté 40/2021 portant création régie de recettes pour l'encaissement de la location du foyer municipal, la billetterie des spectacles et la buvette

Vu la délibération n°29 du 23 juin 2022 par laquelle le conseil municipal a créé une tarification pour la vente de repas festif.

Considérant la nécessité de modifier l'acte institutif de la régie pour :

- permettre l'encaissement de la vente de repas festifs,
- ajouter de nouveaux modes de paiements et prévoir l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès du Trésor Public

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

DECIDE :

Article 1: il est institué une régie de recettes centrale pour l'encaissement :

- de la location du foyer municipal aux particuliers et aux associations extérieures à la Commune.
- de la billetterie des spectacles programmés par la commune au foyer.
- de la buvette du foyer
- des repas festifs

.../...

Article 2 : Cette régie est installée en Mairie de Saint-Dionisy. Le lieu de situation est :

- En mairie - 1/3 route de Calvisson – 30980 Saint-Dionisy pour la location du foyer et la vente de repas ;
- Au foyer - Chemin de Langlade – 30980 Saint-Dionisy pour la vente des billets spectacles, des boissons et snacks à emporter ainsi que pour la vente de repas.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Location du foyer ;
- Vente de billets de spectacles ;
- Vente de boissons et snacks ;
- Vente de repas festifs

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques à l'ordre du Trésor public ;
- Numéraire ;
- Cartes bancaires sur place
- Ces recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

Article 5 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 € dont 1 500 € en numéraire.

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 9 : Pour le bon fonctionnement de la régie, des mandataires pourront être désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public.

Article 10 : Le régisseur titulaire et ses mandataires sont habilités à effectuer les encaissements prévus selon les modalités précitées.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Cette décision annule et remplace l'acte constitutif de la régie.

Article 13 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour avis conforme
Le comptable public



Fait à Saint-Dionisy, le 29 juin 2022
Le Maire,
Jean-Christophe GREGOIRE